

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER
COMMUNE DE MOELAN sur MER**

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2009

DATE DE LA CONVOCATION 23 JUIN 2009

Le premier juillet deux mil neuf, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas MORVAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas MORVAN, Denis BERTHELOT, Madeleine KERGOAT, Gilbert DULISCOUET, Marie-Louise GRISEL, Isabelle MOIGN, Robert GARNIER, Joseph LE BLOA, Marie-Dominique LE GUILLOU Adjoint ; Isabelle CAUET, Elie OUADEC, Thierry GOUERY, Laurent BELLEC, Yann DE KEYZER, Delphine MADIC, Christine OBIN, Ghislaine NOWACZYK, Denis SELLIN, Yves LE TORREC, Claire PRONONCE, Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Sylviane ROBIN, Gérard BREUILLES, Isabelle GUYVARCH, Guy LE BLOA.

POUVOIRS : Bruno HAIDON à Sylviane ROBIN
Marie-France DEFFAY à Madeleine KERGOAT
Alain BROCHARD à Gérard BREUILLES

SECRETAIRE DE SEANCE : Elie OUADEC

Le Maire fait part d'une demande d'Alain BROCHARD de modification du compte rendu du 14 mai 2009. Après vérification, la demande est rejetée

Le compte rendu du 14 mai 2009 est adopté à l'unanimité.

N° 780-2009 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément aux dispositions L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Robert GARNIER présente et commente le rapport annuel 2008 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre de ses missions d'assistance conseil.

Après avis favorable de la Commissions Assainissement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE PRENDRE acte du rapport 2008 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (rapport annexé à la délibération et consultable en Mairie).

N° 781-2009 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Conformément aux dispositions L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Yves LE TORREC, Président du Syndicat de l'eau de RIEC sur BELON présente et commente le rapport annuel 2008 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre de ses missions d'assistance conseil.

Joseph MAHE fait remarquer que l'augmentation de l'approvisionnement en eau du SMPE de QUIMPERLE augmente le coût total.

Après avis favorable de la Commission assainissement,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE PRENDRE acte du rapport 2008 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable (rapport annexé à la délibération et consultable en Mairie).

N° 782-2009 : CONVENTION AVEC LE SDIS POUR LA NOUVELLE CASERNE DES POMPIERS

Robert GARNIER présente la convention de mise à disposition du Centre d'Incendie et de Secours de MOELAN sur MER au SDIS 29.

Après avis favorable de la Commission Bâtiments Communaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'ACCEPTER le projet de convention et autorise le Maire à la signer (convention annexée à la délibération).

N° 783-2009 : REGLEMENT DU MARCHÉ DU BOURG DE MOELAN sur MER

Madeleine KERGOAT présente le règlement du marché du bourg.

Après avis favorable du Syndicat Départemental des commerçants non sédentaires,

Après avis favorable de la Commission des marchés de la commune,

Après avis favorable de la Commission économie,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'ACCEPTER le règlement du marché du bourg, ci-après et autorise le Maire à le signer.

MARS 2009 MAIRIE DE MOELAN SUR MER

REGLEMENT MARCHÉ DU BOURG

TITRE - 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ

Article 1 - Cet arrêté s'applique à un marché simple de vente au détail de produits les autorisations d'étalage et de stationnement sur la voie publique sont soumises au présent règlement.

Article 2 - LIEUX (1) - (Voir plan et limites en annexe).

- Place de l'Eglise
- Place du Vieux Marché
- Rue Cécile Ravallec
- Rue des Moulins
- Rue de Braspart (partiellement)

(1) Par décision du Maire et après concertation de la Commission Paritaire, ce marché, en cas d'empêchement, peut être transféré à la Place de LINDENFELS. – voir plan en annexe.

Article 3 - JOUR ET HORAIRES D'OUVERTURE

- **Jour** - Marché Hebdomadaire du mardi, excepté certains jours fériés tombant un mardi
- **Heures d'ouverture** - 7 heures à 13 heures

- **Heures de mise en place terminée** : Hiver: 8 heures 30
Été : 8 heures (du 1er juin au 1er octobre)

Tous les étals de vente devront être évacués pour 13 heures 30 en hiver et 14 heures en été. La libre circulation sera rendue à 14 heures 30 en hiver et 15 heures en été.

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

Article 4 - EMBLEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère PRECAIRE et REVOCABLE.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est :

- interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

TITRE II - ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS : REGLES GENERALES

Article 5 - Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public et de la sécurité.

Article 6 - Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'Article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce, sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 - L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualité et dans la limite de ceux figurant au plan.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

L'attribution des emplacements pour les forains **non abonnés** sur le marché du bourg de MOELAN s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation **annuelle et notamment hivernale (nombre de présence)** du marché. En cas d'égalité un tirage départagera les demandeurs ».

Article 8 - Les emplacements peuvent être attribués aux

- **Commerçants non sédentaires (C.N.S.)** :
 - aux permanents ou abonnés
 - aux occasionnels ou passagers

- Commerçants sédentaires (CS)

A - EMPLACEMENTS - PERMANENTS

Les commerçants non sédentaires, désireux d'obtenir un emplacement en vue de fréquenter régulièrement le marché, devront en faire la demande écrite au Maire.

Une période d'assiduité de 8 marchés consécutifs sera exigée, avant toute attribution d'un emplacement dit permanent, à partir de la réception de la demande de place.

L'attribution est confirmée par l'envoi au demandeur, d'une lettre dite « Lettre de Place ». Faute de places disponibles le postulant sera avisé par courrier et continuera à figurer sur la liste d'attente.

Les emplacements sont attribués par le Maire, en fonction de l'ancienneté des demandes. **(Délégations aux Régisseurs des droits de place).**

Les emplacements devenus vacants, sont distribués en priorité aux habitués du marché désirant changer de place, à la condition que le commerce pratiqué et la longueur de l'étal le permettent, puis dans l'ordre de la liste d'ancienneté de fréquentation. Lorsque celle-ci est épuisée, les emplacements restés libres sont attribués aux demandes formulées par écrit et dans l'ordre d'arrivée.

Les commerçants sont avisés des places disponibles, par la remise d'une note d'information.

Toute absence non justifiée de 3 marchés consécutifs, sans en aviser par écrit, le Maire ou son représentant sur le marché, correspond à un désistement entraînant d'office la perte de l'emplacement.

Le bénéficiaire de cet accord, ne pourra pas, pendant cette absence, exercer sur le marché, comme salarié d'un autre commerçant ou sur quelques autres marchés, pour son compte ou comme salarié.

En cas de maladie ou d'accident attesté par certificat médical, parvenant en Mairie dans les deux semaines, le titulaire d'un emplacement est protégé quant à ses droits.

Seuls peuvent le remplacer : son conjoint, l'un de ses descendants directs, et, éventuellement l'un de ses employés en règle à l'égard des lois du commerce, ceci seulement dans le cas d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

En cas de décès, de départ à la retraite, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le conjoint ou le descendant direct peut continuer à exercer sur ledit emplacement, le même commerce que ses parents.

La Commission paritaire des marchés consultée, examinera la situation et émettra un avis.

Les emplacements deviennent vacants, après démission du titulaire, ou son évincement pour l'un des motifs énoncés ci-dessus, portés à la connaissance des C.N.S. exerçant sur le marché.

Seules peuvent être vendues sur un emplacement donné, les marchandises pour lesquelles celui-ci a été consenti.

Chaque commerçant, titulaire d'une lettre de place doit figurer sur la liste de fréquentation des marchés.

Sont considérés comme permanents les producteurs de marchandises saisonnières s'engageant à être présents pendant toute la période de production, les absences tolérées dans ce cas ne pourront excéder deux périodes consécutives.

Après l'heure d'ouverture les emplacements inoccupés sont considérés disponibles.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

B/ EMPLACEMENTS OCCASIONNELS

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure de mise en place.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de l'heure de mise en place. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Ces occasionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre des demandes et de leurs fréquentations antérieures. Les emplacements seront fixés en fonction du produit vendu.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus aux articles 9 et 10, ci-après.

ARTICLE 9 - DEPOT DE LA CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité (véhicule aménagé ou remorque)

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur le registre prévu à l'article 7.

Pour un même commerce et à égalité des dates de demandes un droit de priorité sera accordé :

- aux chefs de famille de plus de trois enfants
- aux mutilés de guerre ou de travail
- éventuellement aux administrés de la commune

Article 10 - JUSTIFICATIFS

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

A - Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe. Ces commerçants non sédentaires se présentant sur le marché doivent justifier :

- De leur inscription au registre de commerce ou au répertoire de la Chambre des Métiers.
- De leur carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable 2 ans) et pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante de l'attestation provisoire (valable 1 mois).
- De leur certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction des Services Vétérinaires, pour certains
- De leur assujettissement à leur taxe professionnelle et aux régimes fiscaux.
- D'une attestation d'assurance responsabilité civile au titre de l'exercice de sa profession

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, la mention « CONJOINT » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur établissement.

B - Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter :

- Le livret spécial de circulation Mle A portant mention d'inscription au registre du Commerce ou du répertoire des Métiers (valable 2 ans).

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

C - Les salariés des professionnels précités. Ces derniers doivent détenir :

- La photocopie de la carte permettant l'activité non sédentaire ou de l'attestation provisoire de leur employeur.
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois
- soit le livret spécial de circulation Mle B

D - Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels :

Ils doivent justifier de leur qualité :

- Pour les producteurs agricoles : une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont exploitants.
- Pour les pêcheurs : l'inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande des régisseurs du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

TITRE III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 11 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement - voir article 8 - A - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 12 - L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versé, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 13 - Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 14 - Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible attribué un autre emplacement par priorité.

Article 15 - Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 16 - En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 17 - Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 18 - Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Article 19 - Les droits de places sont perçus par le gestionnaire ou par les placiers/régisseurs, conformément aux tarifs applicables.

- Pour les commerçants permanents : droit annuel payable d'avance par trimestre.
- Pour les commerçants occasionnels : par avance à la journée

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

TITRE IV - OBLIGATIONS

Les titulaires d'emplacement doivent limiter strictement leurs activités à celles pour lesquelles ils ont reçu une autorisation.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable et nécessite une nouvelle autorisation du Maire.

Pour les boissons seule la vente des 1^{er} et 2^{ème} groupes est autorisée : Référence L. 3321-1 du Code de la santé publique.

1^{er} groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.

2^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Les étals ne doivent en aucun cas gêner la vue et l'accès aux magasins des commerçants sédentaires ou locaux publics et notamment l'accès à l'agence postale.

Aucun commerçant non sédentaire ne devra être placé le long ou en face d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires.

Les comptoirs et étalages devront correspondre aux dispositions réglementaires particulièrement en ce qui concerne les produits alimentaires.

Alinéa 9 remplacer : « les limites figurant sur le plan en annexe et matérialisées au sol, doivent être impérativement respectées sous peine du retrait de l'autorisation (longueur maximale : 12 mètres) ».

Par :

« les limites figurant sur le plan en annexe et matérialisées au sol, doivent être impérativement respectées sous peine du retrait de l'autorisation. La longueur maximale de l'étale ne devra pas dépasser 8 mètres, sauf pour les forains actuels et abonnées qui disposent actuellement d'un étal de longueur supérieur mais ne devant pas dépasser 12 mètres ».

Les limites matérialisées au sol, doivent être impérativement respectées sous peine du retrait de l'autorisation (longueur maximale : 8 mètres). Par ailleurs aucun étal ne pourra se trouver à moins de 9m de l'agence postale.

Les jeux de hasard sont formellement prohibés.

L'institution de gérant est interdite, comme toute autre association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler ou de transférer l'usage de l'emplacement à une autre personne que le titulaire.

Ajouter : « Droits de recours :

Les commerçants du marché doivent se conformer aux indications ou observations de l'administration municipale et particulièrement aux placiers quant à l'application du présent règlement.

Ils peuvent toutefois, s'ils estiment lésés de leurs droits par ces indications ou observations, adresser une réclamation écrite avec accusé de réception au Maire de MOELAN sur MER.

Celle-ci sera étudiée avec un représentant du syndicat des commerçants non sédentaires ».

TITRE V - POLICE GENERALE

Article 24 - Réglementation de la circulation et du stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire sont strictement interdits dans les rues figurant à l'article 2 de 7 heures à 14 heures 30 l'hiver et 15 heures l'été.

La circulation dans le marché est interdite aux bicyclettes, cyclomoteurs ou autres, excepté pour les personnes à mobilité réduite.

Les commerçants sont tenus de respecter les règles de circulation qu'impose le code de la route.

Les installations et déballage doivent être terminés avant l'heure d'ouverture du marché, seuls les véhicules magasins spécialisés dont les dimensions autorisées par le code de la route et dont l'utilité ne nuit ni au voisinage, ni aux commerces sédentaires (visibilité, accès) sont autorisés. Tous les autres véhicules doivent être garés place de la Gare, Place Lindenfels, parking du stade (exclu le parking derrière la mairie, parking du cinéma, parking de l'Ellipse).

Le libre passage sera toujours respecté pour permettre le passage des véhicules de secours et de services publics (sapeurs pompiers, police, ambulance, EDF/GDF, compagnie des eaux etc...).

Article 25 - Il est interdit sur le marché :

- D'enfoncer des piquets de fixation dans la chaussée
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De circuler avec le véhicule sur les parties pavées

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

La circulation dans le marché est interdite aux bicyclettes, cyclomoteur ou autre excepté pour les personnes à mobilité réduite.

Les commerçants doivent respecter les règles du code de la route et notamment les sens de circulation ».

Titre VI - PROPRETE

Article 26 - Les usagers du marché, sont tenus de laisser à leur départ, leur emplacement propre ; des containers sont placés à leur disposition, ceci afin de faciliter le nettoyage de la place du marché.

Les commerçants veilleront à conserver tout au long du marché, leur emplacement en parfait état de propreté.

- Les papiers et autres détritus seront recueillis et déposés dans les containers.
- Il est interdit, de plumer, de saigner, de dépouiller des animaux sur le marché
- Après chaque marché, les commerçants doivent emporter avec eux, tous emballages, même vides, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 28 - Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Toute activité ou rassemblement nuisible au bon fonctionnement sont prohibés.

Article 29 - Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 30 - Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux Lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 31 - Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Dans le respect des droits de la défense, le commerçant passible d'une sanction pourra être entendu si il le souhaite avant toute décision.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

Article 32 - Ce règlement entrera en vigueur à compter du

Article 33 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des Droits de Place ou le délégataire, les agents de la Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 34 - Structure consultative

Il est institué une commission mixte des marchés composée à parité égale par des représentants :

- de la municipalité
- des commerçants non sédentaires et sédentaires

CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MOELAN EN « COMMUNE TOURISTIQUE »

Madeleine KERGOAT indique que MOELAN sur MER bénéficie d'un classement commune touristique et que pour continuer à percevoir la dotation touristique de 64.000 € de la Dotation Globale d'Équipement, il convient au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens avant mars 2010.

C'est la proposition qui a été faite en commission tourisme économie.

Le Maire indique cependant que la proposition de loi n° 1782 enregistrée le 25 juin 2009 prévoit que les commerces de détail des communes classées en « commune touristique » peuvent de droit demander à leurs salariés de travailler le dimanche toute l'année et cela sans contrepartie.

Au vu de ces nouvelles propositions de loi et des conséquences pour les salariés le Maire propose d'ajourner cette question et de voter une motion.

Guy LE BLOA souligne en effet qu'il est important de surseoir à cette décision.

Joseph MAHE indique ne pas avoir eu connaissance du texte de loi. Il précise aussi qu'il est favorable aux contreparties pour les salariés travaillant le dimanche. Il indique qu'il s'abstiendra sur le vote de la motion car il n'a pas connaissance de la loi.

Le Maire lit la motion suivante :

MOTION CONTRE LE TRAVAIL DOMINICAL DANS LES COMMUNES TOURISTIQUES

La nouvelle proposition de loi n° 1782 enregistrée le 25 juin 2009 à la Présidence de l'Assemblée Nationale sur le travail dominical, doit faire l'objet d'un débat parlementaire à partir du 7 juillet 2009. Le Gouvernement a engagé une procédure accélérée pour cette proposition de loi qu'il présente comme le fruit d'un compromis qui limite les dérogations au principe du repos dominical.

Loin de la prudence demandée à deux reprises par le Conseil Economique et Social sur ce sujet en 2007, le gouvernement souhaite modifier nouvelle fois le code du travail, en abaissant les droits des salariés, officiellement au nom de la croissance et contre la crise. Pourtant les pays les plus libéraux en la matière sont les premiers touchés par l'effondrement de ce modèle.

Dans ce texte, il est énoncé que les commerces de détail situés sur les communes classées en « Commune Touristique », peuvent « de droit » demander à leurs salariés de travailler le dimanche durant toute l'année et cela sans contrepartie.

Si cette loi est votée, une commune pouvant prétendre légitimement à un classement en commune touristique, donnera ainsi le droit aux commerces de détail de son territoire, de faire travailler leurs salariés tous les dimanches de l'année sans aucune contrepartie. Pour eux, ni salaire double, ni repos compensateur obligatoire, ni nécessité d'être volontaire. Au contraire, refuser de travailler le dimanche serait passible de licenciement en application du droit du travail. Ainsi, à rebours de tous les discours officiels, c'est bien une banalisation du travail dominical que la majorité gouvernementale entend mettre en œuvre.

Le classement en « commune touristique » permet aux communes concernées de bénéficier d'aides de l'Etat. Celles-ci viennent compenser les surcoûts réels induits par la fréquentation touristique (voirie, équipements...). Les communes concernées ont donc besoin de ces aides, qui leur sont légitimement dues. Il est inacceptable et scandaleux de voir le législateur prendre ces communes en otage dans le cadre de cette proposition de loi.

Le conseil municipal de Moëlan-sur-Mer, réunit ce mercredi 1^{er} juillet 2009, demande instamment aux parlementaires de revenir sur ce texte. Le conseil municipal refuse d'établir tout parallèle entre son classement en commune touristique et la remise en cause d'un équilibre social.

Le Conseil Municipal,

DECIDE à 23 voix pour, 6 abstentions (Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Sylviane ROBIN (2), Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H),

D'ACCEPTER cette motion.

La demande de classement de la commune de MOELAN sur MER à compter de mars 2010 en commune touristique est reporté.

N° 784-2009 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLS

Robert GARNIER indique que la commission d'ouverture des plis pourrait être amenée à se réunir concernant un avenant de délégation de service public. Il propose de la constituer.

Conformément au jugement du Tribunal Administratif de STRASBOURG du 22 septembre 1998, Association S. EAU (BJDCP 1999, p. 196), conformément à l'article L 1411-5 du C.G.C.T., le Maire propose au Conseil Municipal que la Commission d'appel d'offres des marchés publics puisse siéger dans la procédure de délégation de service public.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER la commission d'appel d'offres des marchés publics à siéger dans les procédures de délégation de service public.

N° 785-2009 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COCOPAQ : ELARGISSEMENT DE LA COMPETENCE NAUTIQUE

Le Maire indique que conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications proposées dans un délai de trois mois.

Le Maire propose de notifier l'adoption par le Conseil Communautaire de la COCOPAQ lors de la séance du 13 mai 2009 à QUERRIEN du nouveau libellé de compétence :

Elargissement de la compétence nautique : « construction et aménagements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique scolaire primaire et notamment à ce titre :

- le canoë kayak club de Quimperlé
- le centre nautique du Pouldu
- le club de surf du Kerou
- l'embarcadère de Beg Porz

Le Maire indique de le Pays de QUIMPERLE est le territoire en France qui permet le plus aux enfants de s'initier aux sports nautiques durant leur scolarité. Avec 46 % des enfants du territoire qui font de la voile ou du canoë, nous sommes très bien placés, mais nous pouvons aller plus loin pour les enfants, mais aussi pour disposer de bonnes infrastructures sur le territoire.

Joseph MAHE indique qu'il est favorable au développement de l'activité nautique pour les jeunes mais contre l'augmentation des charges de la COCOPAQ concernant les transferts de compétence. Il note également une bonne distribution des subventions pour les communes de la COCOPAQ concernées par le nautisme.

Le Maire répond que le transfert de compétence concerne la construction et l'aménagement et non les frais de fonctionnement des associations nautiques. Concernant la répartition, elle est naturelle car il y a peu d'endroit sur le territoire pour développer le nautisme.

Joseph MAHE s'interroge sur le montage financier de la cale de Beg Porz.

Le Maire indique que le montage envisagé est celui d'un fonds de concours car la cale appartient au domaine maritime. Le fonds de concours de la COCOPAQ ne peut être supérieur à la part communale.

Après avis favorable de la Commission Politiques Portuaires et Littorales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à 23 voix pour, 6 abstentions (Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Sylviane ROBIN (2), Isabelle GUYVARC'H, Guy LE BLOA),

D'ACCEPTER le nouveau libellé de compétence de la COCOPAQ :

Elargissement de la compétence nautique « construction et aménagement d'équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique scolaire primaire et notamment à ce titre :

- le canoë kayak club de Quimperlé
- le Centre Nautique du Pouldu
- le club de surf du Kerou
- l'embarcadère de Beg Porz.

N° 786-2009 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COCOPAQ : ADOPTION DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES.

Le Maire indique que la Chambre Régionale des Comptes avait relevé une fragilité juridique concernant la facturation de l'eau et l'assainissement pour les zones d'activités économiques communautaires de la COCOPAQ.

Le Conseil Communautaire propose donc une modification des statuts de la COCOPAQ, à savoir une compétence de gestion de l'eau et de l'assainissement sur les zones économiques communautaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE par 23 voix pour et 6 abstentions, (Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Sylviane ROBIN (2), Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H),

D'APPROUVER la nouvelle compétence de la COCOPAQ pour la gestion de l'eau et de l'assainissement sur les zones économiques communautaires.

N° 787 -2009 : CREATION DE POSTES

Denis BERTHELOT présente les créations de postes dans le cadre de l'avancement de grades de l'année 2009.

Après avis favorable de Comité Technique Paritaire du 23 juin 2009.

Après avis favorable de la commission administration communale et finances,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- la création d'un poste de rédacteur principal à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2009
- la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2009.
- les suppressions d'un poste de rédacteur à temps complet et d'un poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2009.

Et la modification correspondante du tableau des effectifs.

N° 788-2009 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Denis BERTHELOT présente la décision modificative n° 1 du budget assainissement.

Après avis favorable de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'ACCEPTER la modification suivante au budget assainissement,

<i>CHAPITRE</i>	<i>ARTICLE</i>	<i>MONTANT</i>
040	1391	+ 5.000 €
040	276	- 5.000 €
	TOTAL	0 €

N° 789-2009 : TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SIVU A LA COMMUNE POUR LA CALE DE BEG PORZ.

Gilbert DULISCOUËT indique que dans le cadre de l'élargissement de la compétence nautisme de la COCOPAQ et suite aux avis de la Préfecture, il convient de revoir le montage financier pour la rénovation de la cale de Beg Porz.

Après avis favorable du Comité du SIVU du port du Belon,

Après avis favorable de la commission politiques portuaires et littorales,

Le Maire propose l'approbation du programme de travaux pour la rénovation de la cale de Beg Porz tel que présenté au Conseil Municipal et donc un transfert de la maîtrise d'ouvrage du SIVU du port de Belon vers la commune de MOELAN sur MER. Le montant des travaux est estimé à 240.000 €.

Il propose également le transfert de la dotation globale d'équipement de 48.000 € et la subvention du Conseil Général de 54.000 € du SIVU à la commune de MOELAN sur MER.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'ACCEPTER ces propositions,

INFORMATION DU MAIRE

AUDIT ORGANISATIONNEL

Le Maire présente l'audit organisationnel réalisé par le Centre de Gestion du Finistère.

AUDIT ORGANISATIONNEL

A) ETAT DES LIEUX : PRINCIPAUX DYSFONCTIONNEMENTS RELEVES

ORGANISATION

- Manque de cohérence entre les différents services à la population
- Services techniques éclatés sur 2 lieux
- Manque d'annualisation du temps de travail
- Une stratégie de communication à développer (Réunions de concertations dans les services, entre les services)
- Organisation des services à structurer (Ellipse, secteur jeunesse)

PERSONNEL

- Manque d'encadrement des services (très concentré – présence importante des élus)
- Manque d'encadrement intermédiaire (notamment aux services techniques et à la cuisine centrale)
- Absence de relais en cas d'absence au service ressources humaines et comptabilité

- Absence d'un poste de secrétariat aux services techniques
- Renforcer les actions de formation envers le personnel
- Renforcer l'information au personnel

B) PRINCIPALES PROPOSITIONS

- Création d'un service à la population
- Nouveaux organigrammes (ci-joint)
- Création de nouveaux profils :
 - 1 Directeur des services à la population
 - ½ poste agent administratif (ressources humaines – comptabilité)
 - 1 secrétariat aux services techniques
 - 1 Chef gérant à la cuisine centrale
- Redéfinition de l'ensemble des postes (propositions de fiches de postes calibrées pour chaque agent)
- Recentrage et renforcement de la politique ressources humaines envers le personnel.

Le Maire indique que l'audit a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire pour les principes d'organisation proposés et qu'il a été présenté dans une version plus détaillée par le Centre de Gestion au personnel le matin même à l'Ellipse.

Le Maire précise que cet audit comporte un certain nombre de préconisations, la municipalité validera des choix échelonnés dans le temps, selon sa vision de l'organisation de la commune.

Les fiches de postes seront établies par le Centre de Gestion à la rentrée et fournies aux agents.

Guy LE BLOA indique que cet audit est les prémices d'un management moderne, mais qu'il convient de le compléter par un contrôle de gestion.

Denis BERTHELOT partage cette opinion.

Le Maire précise que la commune se doit de fournir aux moëlanais des informations en terme de gestion. Il précise aussi que le personnel est « allant » sur l'audit et les changements proposés.

Joseph MAHE indique que le fonctionnement des services relève du Maire, mais que le Conseil Municipal sera amené à se prononcer lors de la création des postes et coûts engendrés par ces postes supplémentaires.

NOUVELLE CHARTE CANTINE

Marie Dominique LE GUILLOU relate l'état d'esprit dans lequel la charte cantine a été élaborée et donne lecture de celle-ci.

FESTIVAL DES RIAS

Isabelle MOIGN fait le point sur le programme du festival des Rias des 4, 5, 6 septembre 2009 pour les communes de MOELAN sur MER – RIEC sur BELON et CLOHARS-CARNOET.

QUESTIONS DIVERSES

GROUPE MOELAN NOUVEL EQUIPAGE

1 – Cimetière : de nombreuses personnes nous ont fait part et nous avons constaté un abandon de l'entretien du cimetière. Que s'est-il passé, qu'est-ce qui justifie cette défaillance ?

2 – Ancienne école de Kergroës : où en est-on dans la procédure d'acquisition

- 1) – Robert GARNIER précise que l'entretien du cimetière doit être revu. Il est envisagé dans le nouveau règlement du cimetière. La méthode du brûlage nécessite plus de personnes et de passages plus fréquents. Il réfute le terme excessif « d'abandon ».

Maryvonne BELLIGOUX insiste sur le manque d'entretien qu'elle a constaté par elle-même.

Le Maire précise que les élus s'attachent à régler l'ensemble de l'organisation du secteur et notamment en terme de sécurité pour les agents et en terme de réglementation.

- 2) Denis BERTHELOT fait lecture d'une lettre du Notaire demandant à ce que la délibération du Conseil Municipal concernant l'achat total de l'ancienne école des soeurs de Kergroës cadastrée section CX 0164, pour un terrain de 2515 m2 soit respectée et qu'en l'absence d'accord sur la chose vendue l'ordonnance du TGI de GUIGAMP soit annulée.

Le Maire précise que rien n'a été payé et que la commune ne se désintéresse pas de l'affaire, mais qu'elle est amenée à changer de procédure d'acquisition.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 30.

Le Secrétaire de séance,
Elie OUADEC

Le Maire,
Nicolas MORVAN

Les Membres du Conseil Municipal,

